

CONTRAT CADRE ANNUEL 2011

Entre,

La société TCR (Nom commercial RP one), Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50 000 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 534 937 016, dont le siège social est à Valenton (94), ZAC du champs Saint Julien, Actipark, 3 place Henri Moissan, agissant en la personne de son représentant légal, Monsieur Julien Tibi, président directeur général,

Ci après désignée le « FOURNISSEUR »

D'une part

Et,

La société :

Forme juridique :

Capital social :euros, immatriculée au RCS de :

Sous le numéro :, dont le siège social est à

Représentée par :, en sa qualité de

Code Client RPone :

Ci après désignée le « DISTRIBUTEUR »,

D'autre part,

Ci après désignées conjointement les « PARTIES »

Le FOURNISSEUR est grossiste en matériel informatique et commercialise ses produits à des distributeurs informatiques.

Les PARTIES entendent fixer par le présent contrat, le cadre de leurs relations commerciales conformément à l'article L 441-7 du code du commerce.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions commerciales consenties par le FOURNISSEUR au DISTRIBUTEUR pour la fourniture de matériels, de logiciels et prestations de services ainsi que les conditions éventuelles d'aide à la commercialisation et de services distincts rendus par le FOURNISSEUR, tels que définis à l'article L 447-7-I du code de commerce.

Article 2 : CONDITIONS DE VENTE DES PRODUITS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES (Art. L.441-7-I-1°C. COM)

Les conditions de vente entre les PARTIES sont les conditions générales de vente du FOURNISSEUR telles que figurant en annexe du présent contrat mais également disponibles sur le site Internet du FOURNISSEUR <http://www.rpone.fr>

Article 3 : SERVICES D'AIDE A LA COMMERCIALISATION RENDUS PAR LE FOURNISSEUR (Art. L.441-7-I-2°C. COM)

A la date de signature du présent contrat, les PARTIES déclarent n'avoir aucun service concerné par le présent article. Tout service futur de cette nature fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 4 : SERVICES DISTINCTS DE CEUX PREVUS AUX ARTICLES PRECEDENTS (Art. L. 441-7-I-3° C. COM)

A la date de signature du présent contrat, les PARTIES déclarent n'avoir aucun service concerné par le présent article. Tout service futur de cette nature fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5 : DUREE

Le présent contrat cadre annuel prend effet au 1er janvier 2011 pour une période d'un an. A l'expiration de cette période, il sera reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française
Il est donné attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Créteil pour toute contestation pouvant surgir entre les PARTIES, même en cas de référé, d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour le DISTRIBUTEUR,
Fait en deux exemplaires le :

Nom et Prénom :
Fonction :

Cachet de l'entreprise :

Pour le FOURNISSEUR,
Fait en deux exemplaires le :

Nom et Prénom : TIBI Julien
Fonction : Président Directeur Général

Cachet de l'entreprise :

Signature
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »